



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
1, BD KENNEDY – B.P. 91514
66103 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 19 octobre 2006

Affaire suivie par J.P. VIGNON
Téléphone : 04.68.66.27.00
Télécopie : 04.68.66.27.10

Mél. : dd66@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE N° 4871/2006

PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1 et R331-1 à R331-6-1 ;
- Vu la circulaire du 24 mars 1999 de Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à la procédure des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu la circulaire d'application du décret n. 2004-180 du 24 février 2004 (pour la partie intégrée aux articles précités du code de la consommation) du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 12 mars 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2645 du 05 août 2005 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1323 du 05 avril 2006;
- Vu la proposition de Monsieur le directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;
- Vu la proposition de Monsieur le Président de l'Association Française des Etablissements de Crédits;
- Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Vu la proposition de M. le Président de la Cour d'Appel de Montpellier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

a) Membres de droit :

- M. le Préfet, ou son représentant : M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- M. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,
- M ; le Directeur de la Banque de France, succursale de Perpignan, ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant.

b) Membres désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits (mandats renouvelés) :

- M. Alain GONNARD, Directeur Finances et Risques – Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Méditerranée à Perpignan, *titulaire*,
- Mme Martine DAROLLES, Responsable adjointe – Centre Régional de Recouvrement SOFINCO à Toulouse, *suppléante*

c) Membres désignés sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs (nouveau mandat)

- Mme Monique BERAU, (Confédérations syndicale des familles), *titulaire*
- M. Pierre DEMONTE, (Union départementale des associations familiales), *suppléant*

Article 2: Participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative, les personnes ci-après (mandats renouvelés)

a) Intervenant dans le domaine de l'économie sociale et familiale:

- Mme Florence DELPRETE, Conseillère en économie sociale et familiale au Conseil Général des Pyrénées-Orientales

b) Intervenant doté de compétences dans le domaine juridique

- Mme Odette ESCLAPEZ-JAVAY, juriste.

Article 3: La présidence de la commission est assurée par le Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la commission es présidée par le Trésorier Payeur Général, Vice-président. En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, la présidence est assurée par le représentant du Préfet.

Article 4: Les membres désignés par le Préfet et visés à l'article 1° -b et c, ainsi que les intervenants visés à l'article 2, sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 5: La commission ne peut valablement délibérer que si au moins quatre des membres désignés à l'article 1^o sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6: Le secrétariat et l'instruction des dossiers sont assurés par la Banque de France.

Article 7: L'arrêté n° 2645 du 05 août 2005 et l'arrêté rectificatif n° 1323 du 05 avril 2006 sont abrogés.

Article 8: Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur de la Banque de France, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by 'LATASTE'.

Thierry LATASTE